

l'étude actuellement. J'exhorte les membres du comité à se reporter à la page 549 de la 17<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de M. Erskine May, où il est dit, au sujet de l'irrecevabilité des amendements:

Un amendement est irrecevable lorsqu'il ne se rapporte nullement à ce qui fait l'objet d'un bill ou dépasse la portée dudit bill...

Je regrette de déclarer que l'amendement du député de Comox-Alberni est irrecevable.

L'article 3 est-il adopté?

**M. Barnett:** Je regrette de dire, monsieur le président, que je ne puis accepter votre décision, portant que mon amendement dépasse la portée du bill. C'est, selon moi, conforme au but visé par le bill que de proposer la façon dont une province dépensera les montants que lui sont accordés. En toute déférence, monsieur le président, je dois demander qu'on en appelle à l'Orateur de cette décision.

Monsieur l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité remet le rapport suivant:

La Chambre est saisie d'un appel à l'Orateur en vertu du paragraphe 4 de l'article 59 du Règlement. Au cours de l'étude de l'article 3 du bill n° C-211 en comité plénier, le député de Comox-Alberni a présenté l'amendement suivant:

Que le paragraphe 1 de l'article 3 du bill soit modifié par la substitution d'une virgule au point qui se trouve à la fin du paragraphe et par l'adjonction des mots suivants:

«à la condition que la province convienne d'affecter ce montant à la réduction des tarifs payés par les clients des corporations désignées respectives.»

Le président a décidé que l'amendement proposé allait au-delà du principe du bill et introduisait une disposition qui, de l'avis de la présidence, était étrangère au bill et en dépassait les cadres.

**M. l'Orateur:** Les députés se rendent compte que ce n'est pas toujours facile d'appliquer le Règlement que nous avons nous-mêmes édicté, lorsqu'il s'agit, notamment, d'appels à l'Orateur de décisions rendues par le président des comités. Les députés savent, j'en suis sûr, que le président des comités suit les travaux des comités de très près. Lorsqu'un amendement lui est soumis, il a sous les yeux au moment même les divers articles du bill. Soit dit en passant, j'estime qu'on ne devrait pas demander à l'Orateur de substituer son opinion personnelle à celle du président des comités.

En l'occurrence, l'amendement proposé était ainsi conçu:

Que le paragraphe 1 de l'article 3 du bill soit modifié par la substitution d'une virgule au point qui se trouve à la fin du paragraphe et par l'adjonction des mots suivants:

«à condition que la province convienne d'affecter ce montant à la réduction des tarifs payés par les clients des corporations désignées respectives.»

De l'avis du président du comité, cet amendement semblait dépasser le cadre du principe du projet de loi dont la Chambre est saisie, soit le bill n° C-211, loi autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique.

Ce principe est défini aussi dans la résolution qui dit, en partie:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure pour autoriser que soient faits aux provinces des versements représentant 95% de cette proportion de l'impôt sur le revenu, payé aux termes de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu par certaines corporations...

Et ainsi de suite. Plus loin, à la fin de la résolution, il est dit:

...et de la vente dans la province en vue de la distribution au public, de l'énergie électrique ou de la vapeur, ou provenant de la distribution et de la vente du gaz au public dans la province; et pour décréter qu'un montant versé aux termes de ladite mesure, qui est payé ou autrement crédité par la province à une telle corporation pour l'usage de celle-ci, soit exempt de l'impôt sur le revenu.

● (7.30 p.m.)

La résolution définit le principe dont s'inspire le projet de loi. J'ai donc l'impression que les autorités qui m'ont été signalées justifient la décision du président. Les députés le savent, un amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet. Je songe, bien entendu, à la page 549 de la 17<sup>e</sup> édition de May, dont je cite un extrait:

S'il est étranger à la question en cause—ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude—les amendements qui ne se rapportent pas à l'article devraient habituellement, s'ils se rapportent au projet de loi, être proposés sous forme de nouveaux articles.

Les députés connaissent ce passage aussi bien ou mieux que moi. Le président des comités a jugé que l'amendement proposé par le député dépasse le principe du bill. Il dépasse la portée du principe du bill. Je ne crois pas qu'il soit assez évident que la décision du président est injuste pour que je la renverse.